



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AP/SG/S/2026/n°090

Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation de signature à un agent titulaire

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que Monsieur Alexandre GUILLAUMENQ remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard de son grade de chef de service de police municipale et de sa titularisation à un poste permanent de responsable de service communal ;

Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, dans un souci de continuité du service public, donner délégation de signature pour certaines formalités ;

Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit les contrôler et les surveiller ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est donné délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du Maire à Monsieur Alexandre GUILLAUMENQ pour :

- les courriers divers sans caractère décisionnel,
- les bordereaux d'expédition des procès-verbaux,
- les autorisations d'affichage temporaire sur le domaine public,
- les déclarations de chiens dangereux et permis de détention de chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories),
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la délivrance de certificats de vie,
- la légalisation de toute signature apposée en sa présence par un administré.

Article 2 : cette délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire, date à laquelle elle sera caduque de plein droit. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : la signature de Monsieur Alexandre GUILLAUMENQ, relevant des délégations susvisées doit être précédée de la formule indicative suivante :

« *L'agent délégué,*
Alexandre GUILLAUMENQ ».

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Ladite démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice, ainsi que tout agent concerné, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera rendu exécutoire par :

- notification à l'intéressée ;
- ampliations adressées à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

À Saint-Yrieix, le 23 mars 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 23.03.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23.03.2026
ID : 087-218718708-20260323-A20260550090-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 23.03.2026